

## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **BASTILLE***

*de la société* BAYER SAS

*enregistrée sous le* n°2017-0626

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 octobre 2017,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

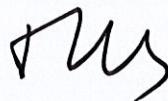
## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BASTILLE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS Division CropScience Département Homologation France, 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 Lyon cedex 09, FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	240 g/kg - flufénacet 175 g/kg - métribuzine
<b>Numéro d'intrant</b>	9800126
<b>Numéro d'AMM</b>	9800126
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **15 DEC. 2017**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène basse densité / polyamide orienté / aluminium / polyéthylène basse densité	5 kg ; 6 kg